



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

### Réglementation de la circulation

LA MAIRE DE SAINT-MENOUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande du Syndicat d'Ygrande

Considérant que pour permettre les travaux d'aménagement d'un parking et pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Rue des Vignes.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

La circulation sur la Rue des Vignes sera temporairement réglementée, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 12 au 28 juin 2024.

#### ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite (sauf accès riverains et service de secours).

#### ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

**-Interdiction de stationner - Interdiction de dépasser**

#### ARTICLE 4

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre les lieux à l'état identique que lors de son arrivée.

#### ARTICLE 5

La signalisation au droit et aux abords du lieu des travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée lors des interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le Syndicat d'Ygrande.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF22 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Madame la Maire de Saint-Menoux, la Gendarmerie et le Syndicat d'Ygrande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Menoux, le 11 juin 2024

*S. Del...*





## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

### Réglementation de la circulation

#### LA MAIRE DE SAINT-MENOUX,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

**VU** la demande de la CEE Allier,  
Considérant que pour permettre les travaux au lieu-dit Chante Alouette et pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer la circulation.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

La circulation sur la route au-devant du lieu-dit Chante Alouette sera temporairement réglementée, dans les conditions définies ci-après. **Cette réglementation sera applicable du 10 au 28 juin 2024.**

#### ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules est interdite (sauf accès riverains et service de secours).

#### ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du lieu des travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par la CEE Allier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF22 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Madame la Maire de la commune de Saint-Menoux, la Gendarmerie et la CEE Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Menoux, le 5 juin 2024